DELIBERATION N° 2015-23 DU 18 FÉVRIER 2015 DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITÉ « *VIDEOSURVEILLANCE DE LA BOUTIQUE MALIE* » PRESENTE PAR LA BOUTIQUE MALIE

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 30 septembre 2014 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la boutique Malié le 15 janvier 2015 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de la Boutique Malié* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 18 février 2015 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Boutique Malié est un fonds de commerce monégasque « *de prêt à porter hommes, femmes et enfants, cadeaux et souvenirs, bijouterie fantaisie, bimbeloterie, articles de Paris, petite maroquinerie de poche* ».

Afin de sécuriser ses locaux, elle souhaite installer un système de vidéosurveillance.

A ce titre, en application de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, concernant la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives à des fins de surveillance, elle soumet la présente demande d'autorisation relative au traitement ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de la Boutique Malié* ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Vidéosurveillance de la Boutique Malié* ».

Les personnes concernées sont les clients et les employés. La Commission relève toutefois que sont aussi concernés les prestataires.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la protection des biens et du personnel de la boutique ;
- permettre la constitution de preuve en cas de vol.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➢ ***Sur la licéité***

Dans le cadre de sa recommandation du 3 mai 2010 « *sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé* », la Commission pose les conditions de licéité d'un traitement de vidéosurveillance, au sens de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

A ce titre, elle considère que la licéité d'un tel traitement est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 30 septembre 2014 est jointe au dossier de demande d'autorisation.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

- ***Sur la justification***

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soit méconnu ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, la Commission constate que l'installation d'un système de vidéosurveillance a pour but d'assurer la protection des locaux contre les vols et que l'implantation des caméras est de nature à répondre à cet impératif sécuritaire.

Par ailleurs, elle prend acte que le système est également justifié par le consentement des personnes travaillant dans le magasin.

Enfin, la Commission note que conformément à sa recommandation n° 2013-13 susmentionnée, ledit système « *n'a pas pour but de contrôler le travail des employés* » *et qu'* « *il ne filme pas les vestiaires et les lieux privatifs mis à la disposition des salariés* ».

Elle considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : image, visage, silhouette ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnels habilités à avoir accès aux images et au traitement ;
- informations temporelles : lieux, identification des caméras, date et heure de la prise de vue.

Ces informations ont pour origine le dispositif de vidéosurveillance.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

- ***Sur l'information préalable des personnes concernées***

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par un courrier remis au personnel et par le biais d'un affichage dans les locaux de l'établissement.

A l'analyse de ce dernier document, la Commission relève qu'il ne comporte pas l'intégralité des mentions d'information exigées par l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée, dont celles relatives à l'exercice du droit d'accès et aux destinataires potentiels des informations.

Elle demande par conséquent que cet affichage soit impérativement complété et modifié, conformément aux exigences légales.

Par ailleurs, un exemplaire du courrier remis au personnel n'étant pas joint à la demande, la Commission rappelle que celui-ci doit également obligatoirement contenir toutes les mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165, précitée.

- ***Sur l'exercice du droit d'accès et de suppression***

Le droit d'accès et de suppression est exercé par courrier électronique auprès de la propriétaire de la boutique.

Le délai de réponse à une demande de droit d'accès est de 30 jours.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la Loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- ***Sur les destinataires***

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les services de Police ne pourront avoir accès aux informations nominatives traitées que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Elle considère que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

- ***Sur les personnes ayant accès au traitement***

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- le propriétaire exploitant de la boutique (consultation) ;
- l'employé administratif (consultation) ;
- le prestataire de maintenance (dépannage, mise à jour, maintenance).

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-13 précitée.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 30 jours.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- le courrier remis au personnel de la boutique doit impérativement contenir toutes les mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

- les services de Police monégasques ne pourront avoir accès aux informations nominatives traitées que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, soit tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition ;

- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception ;

Demande que l'affichage permettant l'information des personnes concernées soit complété conformément aux exigences de l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée;

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la boutique Malié, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de la Boutique Malié* ».**

Le Président,

Guy MAGNAN